



Famille

Les bénéfices d'une société entrent dans le revenu de son actionnaire

Par M^e Ann-Marie Caron, avocate*

*J.S. c. R.R., C.A. Québec,
200-09-004465-032,
juges Otis, Rochette et Morissette,
(10 septembre 2003).*

*J.S. c. R.R., C.S. Québec,
100-04-002095-016, j
juge Jean-Roch Landry,
(7 avril 2003).*

Dans l'affaire *J.S. c. R.R.*, seule la pension alimentaire payable pour le bénéfice exclusif des enfants est en litige.

La Cour supérieure et la Cour d'appel se prononcent notamment sur la majoration des revenus d'un débiteur alimentaire qui est l'unique actionnaire de sa compagnie ainsi que sur les modalités de paiement des arrérages de pension alimentaire dus en raison de sa rétroactivité.

Nous résumerons dans un premier temps la décision de première instance puis celle de la Cour d'appel.

Bénéfices non répartis

Les parties ont fait vie commune du mois de mai 1983 au mois de

décembre 2001. De leur union, sont nés deux enfants âgés respectivement de 15 et 12 ans lors de l'audition du dossier.

Les revenus de la créancière alimentaire sont reconnus. Ils s'élèvent à 27 578,97 \$.

Au formulaire assermenté de Monsieur, celui-ci indique gagner des revenus de 25 200 \$ par année. Monsieur est l'unique actionnaire d'une compagnie à numéro, soit 9056-1697 Québec inc., laquelle exploite une entreprise d'entretien et de réparation de véhicules automobiles avec service de vente de produits pétroliers.

Selon les prétentions de Madame, doivent être intégrés aux revenus de Monsieur les bénéfices non répartis cumulés par sa compagnie au montant de 42 502 \$ ainsi qu'un amortissement de 4 726 \$ sur les équipements et le matériel roulant de celle-ci.

Le premier juge décide, après avoir entendu le témoignage du comptable de la compagnie :

SOMMAIRE

FAMILLE

Le revenu d'un actionnaire unique inclut les bénéfices accumulés 1

CHARTE

Citoyen bien sûr, mais policier d'abord 3

DROIT CIVIL

À qui appartient l'adresse électronique de l'employé ? 4

Pas d'immunité pour une administration qui commet une faute lourde 5

NOTE DE LA RÉDACTION

Ce bulletin accompagne les mises à jour suivantes :



Feuilles mobiles
Août 2004



CD-Rom
Septembre 2004





« [...] il va de soi que le montant de 42 502 \$ cumulé en bénéfices non répartis ne peut s'intégrer aux revenus de Monsieur pour l'année 2001. En effet, en sortant l'équité de l'entreprise, il y a risque de la placer dans une situation de difficulté. »

Le premier juge décide également de ne pas considérer l'amortissement sur les équipements et le matériel roulant de la compagnie dans le calcul des revenus de Monsieur.

En conséquence, reconnaissant le fait que Monsieur reçoit un revenu pour la conduite d'autobus scolaire depuis environ un an, le premier juge fixe les revenus de celui-ci, pour l'application du *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, à 26 500 \$.

Des arrérages de pension alimentaire sont également dus en raison de la rétroactivité de cette dernière. Ceux-ci sont fixés à 2 855 \$. Le juge de première instance, tout en rappelant que l'obligation de payer une pension alimentaire doit avoir priorité sur le paiement des arrérages, établit des modalités de remboursement de ceux-ci en tenant compte de la situation financière de Monsieur.

Il déclare donc que le montant de 2 855 \$ sera remboursable à raison de 75 \$ par mois et ce, jusqu'à parfait remboursement.

En Cour d'appel

Réformant le jugement de première instance, la Cour d'appel considère que le premier juge a fixé erronément le revenu de Monsieur aux fins d'établir la pension alimentaire payable pour le bénéfice exclusif de ses enfants.

En effet, suivant la Cour d'appel:

« Le juge de première instance a estimé que les revenus de l'intimé étaient constitués du salaire effectivement versé par la société dont il est l'unique actionnaire en excluant tout apport financier supplémentaire.

Or, le comptable de l'entreprise a témoigné que la santé financière de la société, modeste et prospère, ne serait pas mise en péril par le versement de dividendes modérés. »

En conséquence, la Cour d'appel décide d'augmenter le salaire de base de Monsieur des dividendes qui pourraient lui être versés, ceux-ci étant, pour la Cour d'appel, « raisonnablement estimés à 5 000 \$ » par année.

Pour déterminer la pension alimentaire payable pour le bénéfice exclusif de ses enfants, la Cour d'appel ajoute donc aux revenus annuels de Monsieur, fixés à 26 500 \$ en première instance, un montant de 5 000 \$.

Quant aux arrérages de pension alimentaire, la Cour d'appel intervient sur les modalités de paiement fixées par le juge de première instance.

Selon cette dernière, il est déraisonnable d'échelonner le paiement des arrérages alimentaires accumulés à raison de 75 \$ par mois et décide plutôt que ceux-ci devront être payés en vingt-quatre (24) versements égaux, jusqu'à parfait paiement, ce qui a pour effet d'augmenter les paiements à environ 119 \$ par mois.

Conclusion

Ces décisions, bien que brèves, nous rappellent la large discrétion de nos cours de justice en matière alimentaire et plus particulièrement lors de la fixation du revenu d'un débiteur alimentaire en vue de l'octroi d'une pension alimentaire pour enfants. Nous pouvons constater que cette discrétion peut même aller jusqu'à accroître le salaire de base d'un débiteur alimentaire des dividendes qui pourraient éventuellement lui être versés...

Qui plus est, contrairement au juge de première instance qui avait retenu la situation financière du débiteur alimentaire pour fixer les modalités de paiement des arrérages dus dans le but de prioriser le paiement de la pension alimentaire courante, la Cour d'appel décide de modifier lesdites modalités étant d'avis qu'il est déraisonnable d'échelonner leur paiement à raison de 75 \$ par mois vu les revenus peu élevés dont dispose la créancière alimentaire. ■

* L'auteure est avocate chez Lavery de Billy.